



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Douzième session
Genève, 3-14 octobre 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Trinité-et-Tobago*

Le présent rapport est un résumé de quatre communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International recommande à la Trinité-et-Tobago de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, sans formuler de réserve². Elle lui recommande également d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.

2. Amnesty International recommande aussi à la Trinité-et-Tobago d'adhérer de nouveau au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sans formuler de réserve ainsi qu'à la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique qu'en janvier 2011, la loi de 2000 portant modification de la loi sur l'enfance n'était toujours pas entrée en vigueur⁵.

C. Mesures de politique générale

4. Amnesty International note que le projet de politique nationale en faveur des femmes et du développement, qui a été élaboré en 2009 et n'a pas encore été adopté, part du constat selon lequel la violence fondée sur le sexe entrave le développement du pays. Il prévoit un certain nombre de mesures à prendre afin de remédier à ce problème, dont l'adoption d'une loi sur le harcèlement sexuel; la révision de la législation en vigueur avec, comme objectif, l'amélioration des voies de recours disponibles, le but étant que toutes les formes de violence fondée sur le sexe soient couvertes; la création d'un système centralisé de collecte de données; la mise en place dans les postes de police de services spécialisés dans les affaires de viol et d'infractions sexuelles; et le renforcement des capacités et de l'efficacité des foyers qui accueillent les victimes de ces violences et leurs enfants⁶. Amnesty International recommande à la Trinité-et-Tobago de faire le nécessaire afin que la politique nationale en faveur des femmes et du développement soit adoptée et exécutée de façon coordonnée⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que le projet de 2009 exclut catégoriquement de son champ la question de l'orientation sexuelle et de l'homosexualité⁸.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la loi sur l'égalité des chances (2000) (chap. 22:03) dispose expressément que la question de la préférence ou de l'orientation sexuelle n'entre pas dans son champ d'application⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

6. Amnesty International indique que, bien qu'il n'y ait plus eu d'exécution capitale depuis 1999, des condamnations à mort continuent d'être prononcées par les tribunaux trinitadiens. À la fin de 2010, au moins 40 condamnés étaient en attente d'exécution. À la Trinité-et-Tobago, la peine capitale est obligatoirement prononcée en cas de condamnation pour meurtre¹⁰.

7. Amnesty International se dit préoccupée par un projet de loi tendant à modifier la Constitution par l'introduction de nouvelles dispositions sur l'application de la peine de mort, que le Gouvernement a soumis au Parlement en janvier 2001. Ce projet de loi permettrait d'exécuter les condamnés à mort qui attendent leur exécution depuis plus de cinq ans et, par là même, de contourner une décision rendue en 1993 par la juridiction de dernière instance de la Trinité-et-Tobago, la section judiciaire du Conseil privé de Londres, qui avait considéré qu'au-delà de cinq ans, l'attente de l'exécution constituait un traitement cruel et inhumain et qu'en pareil cas, la peine de mort devait être commuée en peine d'emprisonnement à vie. En outre, le projet prévoit de maintenir l'obligation de prononcer la peine capitale s'agissant de certains types de meurtre. Le 28 février 2011, le Parlement a rejeté le projet, l'opposition ayant fait valoir que les modifications proposées n'étaient pas de nature à faciliter l'application de la peine de mort. Amnesty International estime inquiétant que la question de l'incompatibilité manifeste entre ce projet et le droit international des droits de l'homme et les normes pertinentes n'ait pas été abordée au cours des débats parlementaires et que, six mois après son rejet, ce projet puisse être soumis encore une fois au Parlement¹¹.

8. Amnesty International adresse à la Trinité-et-Tobago les recommandations ci-après: instituer immédiatement un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, et commuer sans délai toutes les peines capitales qui ont été prononcées en peines d'emprisonnement; éliminer immédiatement toutes les dispositions du droit interne qui sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme et, en particulier, abroger toutes les dispositions instaurant l'obligation d'imposer la peine capitale; et veiller à ce que les normes internationales garantissant le droit à une procédure équitable soient rigoureusement respectées dans toutes les affaires concernant des infractions passibles de la peine capitale¹².

9. Amnesty International indique que, comme le montre le nombre considérable d'allégations d'exécutions illégales et de mauvais traitements, l'usage excessif de la force par les forces de police est un phénomène généralisé. Une quarantaine de personnes auraient été tuées par la police en 2008 et au moins 39 personnes auraient connu le même sort en 2009. Dans la plupart des cas, les fonctionnaires de police impliqués dans ces meurtres ont invoqué la légitime défense. Cependant, dans certaines affaires, des déclarations de témoins et d'autres éléments de preuve donnent à penser que ces personnes ont été tuées illégalement. En outre, plusieurs de ces incidents ont été à l'origine de violentes manifestations au sein des communautés concernées¹³.

10. Amnesty International signale que le comportement de la police a été soumis plusieurs fois à des contrôles, en raison notamment du nombre considérable d'infractions violentes et du fait que les responsables présumés de ces actes ne sont pas traduits en justice¹⁴.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 citent des informations d'où il ressort que, depuis 2007, plusieurs hommes qui appartenaient à des réseaux homosexuels trinitadiens et qui utilisaient un site Internet connu pour faire des rencontres ont été victimes de diverses infractions allant jusqu'à l'enlèvement, la séquestration, la torture et le vol qualifié dans les cas les plus graves. Les victimes n'ont pas porté plainte, à l'exception de deux personnes qui ont indiqué que l'enquête avait été bâclée. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que, comme la manifestation du désir pour une personne du même sexe est considérée comme une infraction pénale dans la législation trinitadienne, les hommes concernés sont souvent contraints de se cacher lorsqu'ils sont victimes d'un «crime d'opportunité»¹⁵.

12. Amnesty International indique que la discrimination et les violences dirigées contre les femmes et les filles, notamment les sévices sexuels, sont largement répandus et montre, statistiques à l'appui, que ce phénomène prend de l'ampleur¹⁶. Les infractions commises dans le cadre familial seraient rarement signalées, ce qui serait principalement dû au fait que la police n'est pas suffisamment formée pour savoir comment procéder dans les affaires de violence contre les femmes¹⁷.

13. La GIEACPC indique que la loi autorise la pratique des châtiments corporels au sein de la famille, dans les écoles publiques ou privées, dans le système pénal et dans les structures offrant une protection de remplacement¹⁸.

14. La GIEACPC souligne que la loi autorise le recours aux châtiments corporels dans le cadre familial et que la loi de 1925 sur l'enfance consacre le droit des parents, des enseignants et de quiconque ayant autorité sur un enfant de lui administrer un châtiment raisonnable¹⁹. En outre, en vertu des dispositions pertinentes de ladite loi, des châtiments corporels peuvent être infligés aux enfants dans les écoles publiques ou privées. Ils sont interdits dans la loi de 2000 portant modification de la loi sur l'enfance mais, en janvier 2011, celle-ci n'était toujours pas entrée en vigueur. La loi de 1996 sur l'éducation ne contient aucune disposition sur les châtiments corporels²⁰.

15. La GIEACPC signale que, dans le système pénal trinitadien, toutes les dispositions prévoyant la possibilité de réprimer une infraction par des châtiments corporels n'ont pas encore été abrogées. La loi de 2000 portant diverses dispositions sur l'enfance dispose qu'il est interdit de punir des mineurs de moins de 18 ans au moyen de châtiments corporels, mais elle n'abroge pas toutes les lois permettant de condamner des mineurs de moins de 18 ans à subir ce type de sanction. En outre, la loi sur l'enfance prévoit que l'enfant ou l'adolescent qui est reconnu coupable d'une infraction est passible de coups de fouet. Cette disposition devait être abrogée par l'article 24 de la loi de 2000 portant modification de la loi sur l'enfance mais, comme indiqué précédemment, ce texte n'est toujours pas entré en vigueur. De plus, la loi de 1919 sur le vol prévoit la possibilité d'infliger des châtiments corporels aux garçons de moins de 16 ans qui en ont enfreint les dispositions²¹.

16. En outre, la GIEACPC indique que la loi autorise le recours aux châtiments corporels à titre de mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. Conformément à la loi sur la détention des mineurs (1926), la réglementation relative à la détention des mineurs délinquants (de sexe masculin) habilite l'inspecteur des prisons, le directeur et le sous-directeur de l'administration pénitentiaire à ordonner qu'un détenu soit puni par flagellation à raison de 18, 14 et 9 coups, respectivement²².

17. En vertu de la loi sur l'enfance, les enfants reconnus coupables d'une infraction peuvent être envoyés dans une école agréée d'enseignement technique ou dans un

orphelinat agréé, où le recours aux châtiments corporels est autorisé en vertu de l'article 22 de la loi sur l'enfance. Ces pratiques sont également autorisées dans les structures offrant une protection de remplacement²³. La GIEACPC espère que l'Examen périodique universel permettra de souligner l'importance de l'interdiction de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants, et ce, dans tous les contextes, y compris dans le cadre familial et dans toutes les structures offrant une protection de remplacement, et exhorte le Gouvernement trinidadien à promulguer une loi afin d'atteindre cet objectif à titre prioritaire²⁴.

3. Administration de la justice et primauté du droit

18. Amnesty International indique que, du fait de la pénurie de juges et d'avocats, un grand nombre d'affaires sont en attente de jugement et les suspects sont maintenus en détention provisoire pendant des périodes prolongées²⁵. Elle recommande à la Trinité-et-Tobago de prendre les mesures voulues pour réduire le nombre d'affaires en souffrance, accélérer les procédures et réduire la durée de la détention provisoire, et d'accroître le nombre d'avocats au sein du ministère public²⁶.

19. Amnesty International indique en outre que la protection insuffisante des témoins est un motif de grave préoccupation. Plusieurs témoins à charge auraient été tués et beaucoup de témoins auraient refusé au tout dernier moment de comparaître devant un tribunal en raison de menaces dont ils avaient fait l'objet²⁷. Amnesty International recommande à la Trinité-et-Tobago de protéger adéquatement tous les témoins à charge dans le cadre des procédures pénales, notamment en renforçant le programme de protection des témoins²⁸.

20. Amnesty International signale en outre que l'accès des victimes de violences sexuelles à la justice laisse à désirer. En 2009, le taux de condamnations dans les affaires d'infractions sexuelles n'était que de 3 %²⁹, ce qui s'expliquerait notamment par les éléments suivants: réticence des victimes à engager une action en justice par crainte d'être doublement victimes; lenteur des enquêtes et des procédures; absence de confiance dans la justice; et pénurie de services offrant une assistance aux victimes³⁰.

21. Amnesty International recommande à la Trinité-et-Tobago de créer au sein des postes de police des services spécialisés dans les affaires de viol et de violence sexuelle et de former les membres de la police à traiter adéquatement les plaintes pour violence familiale; de veiller à ce que les enquêtes et les poursuites se rapportant à des violences commises contre les femmes soient menées en bonne et due forme; de créer davantage de foyers accueillant les femmes victimes de violences et leurs enfants et de renforcer les capacités et l'efficacité de ces établissements³¹.

22. Amnesty International indique que, grâce à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, d'une modification de la loi sur l'autorité chargée des plaintes contre la police, des enquêtes ont été ouvertes sur des infractions pénales dont la responsabilité était imputée à des membres des forces de l'ordre et sur des affaires de corruption et de fautes professionnelles graves attribuées à la police. Cependant, cette loi comporte des ambiguïtés quant à la délimitation des pouvoirs de ce mécanisme, raison pour laquelle celui-ci a recommandé dans son rapport annuel pour 2008 qu'une autre modification soit apportée à la loi pertinente afin de mieux préciser la portée de ses compétences. En outre, les activités de l'Autorité chargée des plaintes contre la police ont été considérablement ralenties du fait qu'elle n'a pas eu de directeur pendant près de trois ans, jusqu'en décembre 2010. En février 2011, 1 000 plaintes étaient en attente d'examen³².

23. Amnesty International recommande à la Trinité-et-Tobago de veiller à ce que toutes les plaintes pour violation des droits de l'homme déposées contre les forces de l'ordre fassent immédiatement l'objet d'une enquête approfondie et indépendante et que les personnes dont la responsabilité est engagée soient traduites en justice dans les meilleurs

délais; de modifier en conséquence la loi sur l'autorité chargée des plaintes contre la police; et de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées à ce mécanisme³³.

4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le mariage entre enfants demeure légal au sein de certaines communautés religieuses: la loi musulmane sur le mariage et le divorce (1961) prévoit que les filles peuvent se marier dès 12 ans et les garçons, dès 16 ans. De même, la loi hindoue sur le mariage (1945) autorise les mineures de 14 ans à se marier et la loi sur le mariage fondée sur le culte des orishas (1999) fixe à 16 ans l'âge du consentement au mariage³⁴.

25. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 2 indiquent que les articles 13 et 16 de la loi sur les infractions sexuelles, qui portent sur la sodomie et l'outrage à la pudeur, définissent les relations homosexuelles comme une infraction pénale³⁵. Amnesty International recommande à la Trinité-et-Tobago d'abroger toutes les dispositions érigeant les relations homosexuelles en infraction pénale, dont les dispositions de la loi sur les infractions sexuelles³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 formulent une recommandation similaire³⁷.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent en outre que la loi sur l'administration des successions (2000), la loi sur le concubinage (1998) et la loi sur la violence familiale (1997) reconnaissent et protègent toutes trois la *cohabitation* entre des personnes non mariées, pour autant que ces personnes soient de sexe *opposé*³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'en 2011, le Gouvernement a proposé qu'un référendum national soit organisé afin de déterminer si les relations homosexuelles devraient être reconnues par l'État³⁹.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent qu'une organisation à but non lucratif nommée «National Pride: The Trinidad & Tobago Society Against Sexual Orientation Discrimination» (Fierté nationale: l'association trinitadienne contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle), a dû attendre très longtemps avant de pouvoir se faire enregistrer car le Gouvernement craignait que cette organisation ait pour but de promouvoir des pratiques illégales⁴⁰.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 évoquent la stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida pour 2010-2015 et indiquent que, de 2002 à 2009, les dépenses publiques consacrées à la lutte contre le VIH/sida chez tous les groupes les plus exposés représentaient moins de 7 % du budget de l'État⁴¹. D'après les enquêtes disponibles, la prévalence du VIH chez les homosexuels atteindrait 20 %, soit quatre à huit fois plus que le taux national estimé d'infection par le VIH⁴².

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que la loi sur les infractions contre la personne (1925) définit l'avortement comme un crime lorsqu'il est pratiqué illégalement. En outre, la jurisprudence dominante considère qu'une grossesse peut être interrompue si la vie de la mère ou sa santé physique ou mentale sont en jeu, et à condition que deux médecins aient confirmé l'existence d'un tel danger. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent toutefois que cette disposition est largement controversée et suscite beaucoup d'incertitudes et que les avortements pratiqués dans des conditions dangereuses sont l'une des principales causes de la mortalité maternelle et des admissions dans les hôpitaux⁴³.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

30. Les auteurs de la communication conjointe n°2 indiquent qu'en janvier 2011, le Ministre de l'éducation de la Trinité-et-Tobago a déclaré devant le Parlement qu'au cours des quatre années précédentes, sept filles qui fréquentaient l'école primaire avaient dû abandonner leur scolarité parce qu'elles étaient enceintes⁴⁴.

31. De plus, la Trinité-et-Tobago n'a pas de stratégie précise ni de politique officielle en ce qui concerne les cours sur la santé et la vie familiale dispensés à l'école, qui n'ont été officiellement introduits que dans neuf écoles secondaires sur 198 et dans cinq écoles primaires sur 544⁴⁵.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

32. Amnesty International fait observer qu'en vertu de la loi sur l'immigration, l'entrée sur le territoire trinitadien est interdite aux prostituées, aux homosexuels ou aux personnes qui vivent grâce aux revenus de prostituées ou d'homosexuels, ou aux personnes dont on peut raisonnablement penser qu'elles viennent à la Trinité-et-Tobago à cette fin ou pour se livrer à d'autres activités immorales⁴⁶. Amnesty International recommande à la Trinité-et-Tobago d'abroger les dispositions de la loi sur l'immigration qui ont un caractère discriminatoire à l'égard des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transgenres⁴⁷.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Non communiqué.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Non communiqué.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Non communiqué.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with "A" status)

Civil society

AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
JS1	Joint Submission 1 presented by: ARC International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA) and ILGA-Europe*, Brussels, Belgium;
JS2	Joint Submission 2 presented by: Family Planning Association of Trinidad and Tobago (FPATT); the Coalition Advocating for Inclusion of Sexual Orientation (CAISO) and the Sexual Rights Initiative (SRI).

- ² AI, p. 4.
- ³ AI, p. 5.
- ⁴ AI, p. 5.
- ⁵ GIEACPC, p. 2.
- ⁶ AI, p. 4.
- ⁷ AI, p. 5.
- ⁸ JS2, para. 12.
- ⁹ JS2, paras. 1, 10 and 17.
- ¹⁰ AI, p. 1.
- ¹¹ AI, pp. 1–2.
- ¹² AI, p. 4.
- ¹³ AI, p. 2.
- ¹⁴ AI, p. 3.
- ¹⁵ JS2, para. 4.
- ¹⁶ AI, p. 3.
- ¹⁷ AI, pp. 3–4.
- ¹⁸ GIEACPC, p. 2.
- ¹⁹ GIEACPC, p. 2.
- ²⁰ GIEACPC, p. 2.
- ²¹ GIEACPC, p. 2.
- ²² GIEACPC, p. 2.
- ²³ GIEACPC, p. 2.
- ²⁴ GIEACPC, p. 1.
- ²⁵ AI, p. 3.
- ²⁶ AI, p. 5.
- ²⁷ AI, p. 3.
- ²⁸ AI, p. 5.
- ²⁹ AI, p. 4.
- ³⁰ AI, p. 4.
- ³¹ AI, p. 5.
- ³² AI, p. 3.
- ³³ AI, p. 5.
- ³⁴ JS2, para. 16.
- ³⁵ AI, p. 2; JS1 p. 1; JS2, paras. 2 and 7.
- ³⁶ AI, p. 4.
- ³⁷ JS1, p. 3.
- ³⁸ JS2, para. 2.
- ³⁹ JS2, para. 9.
- ⁴⁰ JS2, para. 10.
- ⁴¹ JS2, para. 11.
- ⁴² JS2, para. 11.
- ⁴³ JS2, para. 15.
- ⁴⁴ JS2, para. 13.
- ⁴⁵ JS2, para. 13.
- ⁴⁶ AI, p. 2.
- ⁴⁷ AI, p. 4.